

Formation continue HES-SO <b>CAS HES-SO en soins de cardiologie</b>	Domaine <b>Santé</b>
Requérante : <b>Haute école de santé Fribourg</b>	Date – Ouverture 1 <sup>ère</sup> promotion <b>28 janvier 2013</b>

## Certificate of Advanced Studies HES-SO

en

### SOINS DE CARDIOLOGIE

La Haute école de santé Fribourg (HEdS-Fr), en partenariat avec les directions de soins de l'Hôpital fribourgeois (HFR), du Centre Hospitalier Universitaire Vaudois (CHUV) et des Hôpitaux Universitaires de Genève (HUG) proposent cette nouvelle formation post-grade en apportant des connaissances diagnostiques, thérapeutiques, éducatives, préventives et de réadaptation.

Ce CAS offre un approfondissement professionnel du domaine de la cardiologie qui vise le développement des compétences spécifiques à l'accompagnement des patients souffrant de problèmes cardio-vasculaires dans les phases d'investigation, aiguë et post aiguë.

Les diagnostics et actes thérapeutiques de plus en plus spécifiques et la diversification des gestes médicaux hautement spécialisés sont à l'origine d'une complexification de l'accompagnement infirmier dans le domaine de la cardiologie. L'infirmier-ère en cardiologie est un maillon essentiel pour la sécurité du patient. Les prises de décisions que l'infirmier-ère est amenée à prendre dans un environnement pouvant changer rapidement, demandent la mise en œuvre de compétences combinant de hautes connaissances physiopathologiques et techniques, une maîtrise de l'évaluation clinique systématique, ainsi qu'une habileté de communication dans une équipe pluridisciplinaire. Afin d'appliquer son rôle unique et central de défense du patient dans un environnement hautement technique, il-elle doit être capable d'établir une relation de confiance avec le/la patient-e et ses proches dans un laps de temps très court.

### REGLEMENT D'ETUDE

#### Article 1 Objet

- 1.1 Le site administratif « Haute école de santé Fribourg », en partenariat avec les directions des soins de l'Hôpital Fribourgeois (HFR), du Centre Hospitalier Universitaire Vaudois (CHUV) et des Hôpitaux Universitaires de Genève (HUG), organise un certificat de formation continue conformément au Règlement sur la formation continue de la HES-SO.
- 1.2 Le titre de ce certificat est « Certificate of Advanced Studies HES-SO en soins de cardiologie ».

#### Article 2 Organisation et gestion du programme d'études

- 2.1 L'organisation et la gestion du programme d'études pour l'obtention du certificat sont confiées à un Comité pédagogique, placé sous la responsabilité de la responsable pédagogique du CAS de la Haute école de santé Fribourg (HEdS-FR).

La direction stratégique et financière du programme est assurée par le Comité de pilotage, constitué des directeurs des organismes partenaires ou de leur représentant ; il est présidé par la HEdS-FR.

Un comité scientifique garantit l'adéquation de la formation aux besoins de la pratique professionnelle ainsi que sa scientificité.

- 2.2 Les membres du Comité scientifique sont désignés par le Comité de pilotage sur proposition de la responsable pédagogique. La durée de leur mandat est de deux ans, renouvelable pour une même durée.
- 2.3 Le Comité pédagogique est composé de plusieurs membres dont la composition est décrite dans un document annexe. Ils ou elles sont désigné-e-s par le Comité de pilotage.
- 2.4 Le Comité pédagogique assure la mise en œuvre du programme d'études ainsi que le processus d'évaluation des compétences acquises par les participant-e-s.

### **Article 3 Conditions et procédure d'admission**

- 3.1 Peuvent être admis-es comme candidat-e-s au certificat les personnes qui :
  - a) sont titulaires d'un Bachelor of Science en soins infirmiers ou d'un titre jugé équivalent ;
  - b) sont au bénéfice d'une expérience professionnelle post-diplôme/Bachelor d'au moins 2 ans dans le domaine des soins en contact avec des patient-e-s adultes souffrant de pathologie cardiaque ;
  - c) ont durant la formation, une activité professionnelle minimale à 50% dans le domaine des soins en contact avec des patient-e-s adultes souffrant de pathologie cardiaque (investigation, aiguë, post aiguë);
  - d) sont en possession d'un Certificat de Basic Life Support (BLS) + AED valide ;
  - e) ont une attestation de réussite du test de E-learning
- 3.2 Les personnes qui ne sont pas en possession des titres requis peuvent déposer un dossier de candidature selon la procédure d'admission sur dossier. Il fait l'objet d'une argumentation quant aux compétences acquises permettant de suivre la formation. Le Comité pédagogique formule un préavis et la décision finale est prononcée par le Comité pédagogique. En cas de nécessité, il soumettra le cas au Comité de pilotage. Le nombre de candidat-e-s pouvant être admis-e-s selon ces conditions ne doit pas dépasser 40% des participant-e-s dans une session de formation. Les frais relatifs à l'admission sur dossier sont spécifiés sur le site internet de la HEdS-FR.
- 3.3 Les éléments constitutifs du dossier de candidature ainsi que le délai d'inscription sont définis par le-la responsable pédagogique.
- 3.4 L'admission est décidée par le Comité pédagogique après examen du dossier de candidature et qui soumettra les cas litigieux au Comité de pilotage.

### **Article 4 Conditions financières**

- 4.1 Les frais de la formation sont fixés pour l'ensemble du CAS. Ils sont précisés sur le site internet du site administratif (HEdS-FR).
- 4.2 Dès le début du traitement du dossier d'admission, la taxe d'inscription n'est plus remboursable et reste donc acquise à la HEdS-FR, même si le-la candidat-e renonce à suivre la formation.
- 4.3 Remboursement des frais d'écolage :
  - Tout désistement doit être annoncé par écrit auprès du secrétariat de la Formation continue de la Haute école de santé Fribourg (HEdS-FR). La date de réception du courrier est considérée comme date officielle de désistement.
  - En cas de désistement entre la décision d'admission et 2 semaines avant le début des cours, 50% de l'écolage est dû à la HEdS-FR.

- En cas de désistement dans les 2 semaines précédant les cours, la totalité de l'écolage (frais de formation) reste due à la HEdS-FR.
- En cas d'arrêt après le début de la formation, la totalité de l'écolage (frais de formation) reste due à la HEdS-FR.
- Les cas particuliers sont réservés

## **Article 5 Durée des études**

- 5.1 La durée des études est de 2 semestres au minimum et de 4 semestres au maximum.
- 5.2 La Direction de la HEdS-FR peut, sur préavis de la responsable pédagogique, autoriser un-e participant-e qui en fait la demande écrite à prolonger pour de justes motifs la durée de ses études.

## **Article 6 Programme d'études**

- 6.1 Le programme d'études comprend trois modules thématiques sous forme de cours théoriques et pratiques.
- 6.2 Le plan d'études fixe les enseignements dispensés dans le cadre des modules thématiques et le nombre de crédits ECTS attachés à chaque module. Il est approuvé par le Comité de pilotage.
- 6.3 Les modules du CAS peuvent être suivis et validés indépendamment ; dans ce cas, une attestation des crédits acquis est délivrée par la Haute école de santé Fribourg.

## **Article 7 Validation**

- 7.1 Les modalités précises de validation sont annoncées en début de formation et de chaque module. La nature des validations est spécifiée dans les descriptifs de modules.
- 7.2 Chaque module fait l'objet d'une validation qui prend la forme d'une ou plusieurs épreuves pratiques, orales et/ou écrites.
- 7.3 En cas d'absence justifié à une épreuve, des modalités d'examens seront fixées par le Comité pédagogique.
- 7.4 Le ou la participant-e doit obtenir pour chaque module une appréciation allant de A à E, selon une échelle ordinale de A à F ; A à E étant acquis : FX et F étant non acquis. Les mentions « Acquis » et « Non acquis » peuvent également être utilisées
- 7.5. En cas d'obtention d'une note inférieur à E ou de la mention « non-acquis » à un des modules thématiques, le/la participant-e peut se présenter une seconde et dernière fois. Dans ce cas, un travail de validation est demandé selon les modalités fixées par le-la responsable de module et le Comité pédagogique
- 7.6 En cas de non restitution d'un travail de validation dans le délai imparti et sans négociation préalable, la note F est attribuée ou la mention « Non acquis ».
- 7.7 Les crédits ECTS sont attribués ou refusés en bloc pour chaque module.
- 7.8 L'ensemble des modules doivent être validés pour obtenir le certificat.
- 7.9 La présence active et régulière des candidat-e-s est exigée à chaque module. Le-La participant-e doit être présent-e à au moins 80% de l'enseignement prodigué pour chaque module.
- 7.10 Toute fraude, y compris le plagiat ou toute tentative de fraude dans les travaux de validation de modules entraîne une sanction allant de la non allocation des crédits ECTS correspondants ou leur annulation, à la non obtention du titre ou son invalidation.

## **Article 8      Obtention du titre**

- 8.1 Le CAS HES-SO en soins de cardiologie est délivré sur proposition du/de la responsable pédagogique, lorsque les conditions visées à l'article 7 ci-dessus sont réalisées. Il correspond à l'acquisition de 15 crédits ECTS.

## **Article 9      Elimination**

- 9.1 Sont exclus du certificat les participant-e-s qui :
- a) dépassent la durée maximale des études prévue à l'article 5.
  - b) ne participent pas à au moins 80% de l'enseignement de chacun des modules du programme selon l'art. 7.9
  - c) subissent un échec définitif à la validation d'un des modules, conformément à l'article 7.
- 9.2 Les décisions d'exclusion sont prononcées par le Comité de pilotage sur préavis du Comité pédagogique.

## **Article 10      Réclamation - Recours**

- 10.1 Toute décision concernant l'admission, la certification ou l'exclusion peut faire l'objet d'une réclamation auprès de la direction de la HEdS-FR, Route des Arsenaux 16a, 1700 Fribourg, par écrit et dans un délai de 10 jours à partir de la notification de la décision.
- 10.2 Toute décision prise sur réclamation peut, dans les dix jours, faire l'objet d'un recours en première instance auprès de la Direction compétente. (DEE = Direction de l'économie et d'emploi – Etat de Fribourg)
- 10.3 L'autorité de recours examine avec retenue les décisions relatives à l'évaluation du travail, des aptitudes et du comportement d'une personne.
- 10.4 La décision de l'autorité de recours peut, dans les trente jours, faire l'objet d'un recours à la Commission de recours de la HES-SO, conformément à l'article 35 de la Convention HES-SO.

## **Article 11      Entrée en vigueur**

- 11.1 Le présent règlement d'étude entrent en vigueur à la date de la signature et s'appliquent à tous et toutes les participant-e-s dès leur entrée en vigueur.



Nataly Viens Python

Directrice de la Haute école de santé Fribourg

Fribourg, le 23 septembre 2019

## COMITÉ PÉDAGOGIQUE

### Membres

#### HEdS-FR

**Mme Aude Ponchaut**

Professeure, HEdS-FR, Fribourg

Responsable pédagogique du CAS en soins de cardiologie

Co-responsable module 3 - Cardio-vasculaire : Phase post-aiguë / Réadaptation

#### HUG

**Mme Joëlle Devillard**

Infirmière soins intensifs, Genève

Responsable module 1 - Cardio-vasculaire : Phase d'investigations diagnostiques

#### CHUV

**Mme Maria-José Eusébio**

Infirmière enseignante, responsable de la filière en soins intensifs, Centre des formations CHUV, Lausanne

Responsable module 2 - Cardio-vasculaire : Phase aiguë

#### HFR

**M Fabien Rigolet**

Responsable du Centre de formation des soins, Fribourg

Co-responsable module 3 - Cardio-vasculaire : Phase post-aiguë / Réadaptation